

**Description des dispositions de l'avant-projet de loi d'orientation  
relatif à la création artistique  
dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques**

**L'article 1er** constitue un acte de reconnaissance de la Nation à l'égard de la création artistique et de ses acteurs. Il affirme la responsabilité de la Nation :

- alinéa 1er : à soutenir sur l'ensemble du territoire l'existence et le développement de la création artistique ; à en garantir l'égal accès à l'ensemble des citoyens ;
- alinéa 2 : à reconnaître le rôle des artistes en matière d'enrichissement et de mise en valeur du patrimoine artistique et culturel ; ainsi que celui de l'ensemble des structures publiques et privées de création, de production, de diffusion, d'enseignement artistique et de sensibilisation des publics ;
- alinéa 3 : à protéger la liberté de création artistique et à garantir la liberté de programmation artistique
- alinéa 4 : à protéger la diversité des expressions culturelles, favoriser les échanges entre les cultures et garantir la liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles ;

L'alinéa 5 : associe l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dans cet acte de reconnaissance à travers la mise en œuvre de ces principes par l'Etat et par les collectivités.

**TITRE Ier : LE SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE DANS LES DOMAINES  
DU SPECTACLE VIVANT ET DES ARTS PLASTIQUES**

Les dispositions du titre Ier organisent une structuration du cadre de l'intervention publique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques reposant sur l'économie suivante :

**CHAPITRE 1ER : LE CADRE D'INTERVENTION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT ET DES ARTS PLASTIQUES**

**L'article 2** : fixe les objectifs des politiques publiques de soutien à la création artistique qui constituent les principes majeurs légitimant l'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ces objectifs ont trait : à la création artistique à proprement parler (1° à 3° : favoriser la création, la diffusion, la diversité et le renouvellement des formes, favoriser l'émergence artistique), mais aussi à l'irrigation territoriale et à la circulation des œuvres (4° à 6°) afin de corriger les inégalités constatées dans la participation à la vie culturelle et d'élargir les publics ; à la transmission du patrimoine et à l'éducation artistique et culturelle (7° à 9°) ; au

développement de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la création artistique (10°) ; au système de formation des professionnels et au développement et à la pérennisation de l'emploi artistique comme dimension à part entière de l'intervention publique (11° et 12°).

Ils prennent en compte la nécessité de permettre l'accès aux œuvres et à la culture aux publics les plus éloignés, que ce soit géographiquement, économiquement, socialement, mais aussi aux personnes en situation de handicap.

Précisément, ces objectifs sont :

1° de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit,

2° d'encourager la diversité et le renouvellement des formes de la création artistique,

3° de favoriser l'émergence artistique et le développement des talents,

4° de favoriser la production, la présentation et la diffusion des œuvres sur le territoire national et international,

5° de faciliter la circulation des œuvres, des artistes, des professionnels de l'art, ainsi que les coopérations entre artistes et entre professionnels de l'art des secteurs public et privé, tant en France qu'en Europe et à l'international,

6° de faciliter l'irrigation et l'équité territoriales en matière artistique et culturelle,

7° de transmettre le patrimoine de la création artistique aux générations futures,

8° de sensibiliser l'ensemble des publics à l'art et à la culture et d'en favoriser l'accès notamment à ceux qui en sont le plus éloigné et aux personnes en situation de handicap,

9° de favoriser l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leur formation,

10° favoriser le champ de la recherche et celui de l'innovation dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

11° d'assurer la formation des professionnels de l'enseignement et de la création artistique,

12° de développer et de pérenniser l'emploi, l'activité professionnelle et les entreprises des secteurs artistiques en veillant à la structuration économique et professionnelle du secteur du spectacle vivant et des arts plastiques.

**L'article 3** : précise les instruments de la politique publique de soutien conduite par l'Etat lesquels s'ordonnent autour de trois vecteurs majeurs :

1° les établissements publics nationaux et les opérateurs de l'Etat à qui sont confiées des missions de service public en matière de création, de production de diffusion, d'enseignement ;

2° un ensemble d'établissements de création, de production et de diffusion artistique qui constituent dans leur domaine respectif des institutions de référence nationale et un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur assurant la formation aux métiers du spectacle et aux métiers de la création plastique et industrielle.

Cette disposition marque la reconnaissance législative de la politique publique partenariale entre l'Etat et les collectivités territoriales en faveur d'institutions de création d'intérêt national, menée autour des établissements dits « labellisés » ou constitués en réseau.

3° le soutien aux projets développés par des artistes ou des structures artistiques, des réalisations d'œuvres d'art dans l'espace public, des manifestations ou des lieux culturels contribuant à la vitalité et à l'enrichissement de la création et du patrimoine artistique, à la formation et au développement des parcours professionnels des artistes ainsi qu'à la pérennisation de l'emploi et des entreprises du secteur.

**L'article 4 :** fournit un cadre juridique à la politique publique de soutien aux institutions de référence nationale en instituant la compétence du ministre chargé de la culture pour labelliser ces structures.

Il institue le label comme instrument de politique publique culturelle de reconnaissance et de soutien d'établissements développant un projet artistique et culturel d'intérêt général.

Il marque que le soutien de l'Etat en partenariat avec les collectivités locales est justifié par une convergence d'objectifs culturels afin de favoriser un projet de portée nationale participant ainsi à la réalisation des objectifs fondamentaux de développement et de renouvellement artistique, de démocratisation culturelle, de traitement équitable des territoires ainsi que de professionnalisation des auteurs et des artistes.

La loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser le cahier des missions et des charges attaché à l'attribution des types de label ainsi que les modalités de la procédure d'instruction des demandes de label et ses conditions de renouvellement et de retrait.

Le décret précisera également les prérogatives que l'Etat peut exercer à travers l'attribution du label. Il confortera les axes essentiels de l'intervention de l'Etat qui sont actuellement fixés par circulaire. Ainsi, la procédure de sélection du projet artistique et culturel et de désignation des directeurs de structures labellisées devra s'exercer dans le respect des principes de transparence, d'égalité des femmes et des hommes aux responsabilités et de renouvellement des générations qui doivent présider au choix de la gouvernance de ces établissements. Les modalités du soutien, du contrôle et de l'évaluation seront également précisés et encadrés par décret.

## **CHAPITRE II : L'OBSERVATION DES SECTEURS DU SPECTACLE VIVANT ET DES ARTS PLASTIQUES**

**L'article 5 :** inscrit les instruments d'une meilleure connaissance du secteur de la création et d'une évaluation des politiques publiques culturelles en mobilisant les informations et données statistiques dont disposent les collectivités publiques et les organismes collectant et analysant des données et informations sur le secteur du spectacle vivant et des arts plastiques.

Un rapport triennal du Gouvernement au Parlement élaboré à partir du partage, de la centralisation et de la consolidation des informations et données statistiques disponibles sera un premier instrument.

La remontée obligatoire vers le ministère de la culture et de la communication de la part des responsables de billetterie titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle d'un ensemble de données (informations contenues dans les relevés institués par les dispositions de l'article 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts, et les informations complémentaires suivantes : domaine, localisation et type de lieu de la représentation) constituera le second instrument d'une meilleure connaissance du secteur.

## **CHAPITRE III : LA COORDINATION DE L'ACTION PUBLIQUE ET LA CLARIFICATION DES COMPÉTENCES**

**L'article 6 :** les dispositions de cet article auraient pour objectif de parvenir à un dispositif de coordination de l'action publique en matière culturelle dans les territoires, outil de dialogue, de diagnostic partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales sur la situation et les enjeux culturels de chaque territoire et instrument de définition des projets que l'Etat et les collectivités territoriales souhaiteraient réaliser ensemble dans les différents champs de la création artistique.

**L'article 7 :** permettrait d'appréhender le développement culturel des agglomérations et la question de la gestion des équipements culturels dans ce cadre.

## **CHAPITRE IV : LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES COLLECTIONS D'ART CONTEMPORAIN**

Les dispositions de ce chapitre sont en réflexion dans l'objectif de prévoir des conditions particulières quant aux modalités d'acquisition, de gestion, de conservation et de prêts et dépôts pour les collections d'art contemporain publiques ou privées, notamment en région, acquises avec le concours de l'Etat et des collectivités territoriales.

## **TITRE II : PRESERVER LA DIVERSITE CULTURELLE**

Les dispositions sont en cours de réflexion afin de proposer des mesures de régulation dans un objectif de contrôler les phénomènes de concentration observés dans le secteur du spectacle vivant et de garantir la diversité dans le champ culturel. Ce titre pourrait également accueillir des dispositions issues de la réflexion sur l'acte II de l'exception culturelle.

### **TITRE III : DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

#### **CHAPITRE I : LA STRUCTURATION ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE DU SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT**

**L'article 8 :** les dispositions de cet article sont en cours de réflexion dans l'objectif de parvenir à un dispositif destiné à inciter le recours au CDI pour l'emploi d'artistes et à limiter les cas de précarité des artistes en CDDU.

**L'article 9 :** modifie l'article L.7121-7 du code du travail afin d'élargir la faculté pour l'employeur de recourir au contrat collectif. Ce dispositif actuellement limité à quelques professions artistiques (cabarets, cirques, orchestres) permet la signature par l'employeur d'un seul contrat pour l'ensemble des artistes d'une représentation. La mesure proposée étend ce dispositif à toutes les disciplines artistiques et élargit le nombre de représentations de manière à faciliter l'embauche des artistes en simplifiant les démarches administratives de l'employeur.

**L'article 10 :** prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales veillent à la mise en place de dispositifs d'aide à l'emploi et favorisent la reconversion professionnelle des artistes au terme de leur carrière, notamment de ceux employés dans les structures de création, de production et de diffusion artistiques qu'ils soutiennent financièrement. Cette mesure poursuit l'objectif d'inscrire le secteur de la création artistique de plain-pied dans les dispositifs existants ou à venir en matière d'aide à l'emploi et à la reconversion professionnelle, tels que le contrat d'avenir, le contrat de génération ou toute autre forme de contrat d'insertion dans l'emploi, et d'envisager la possibilité d'actions d'insertion et de reconversion professionnelle des artistes dans le cadre du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles.

#### **CHAPITRE II : LA SPÉCIFICITÉ DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT**

**L'article 11 :** vise à maintenir un régime particulier d'assurance-chômage fondé sur la solidarité interprofessionnelle pour les techniciens et ouvriers ainsi que pour les artistes du spectacle au vu de la nature spécifique de leur activité. Il constitue une reconnaissance du régime des annexes 8 et 10 au règlement général de l'assurance chômage. Il vise également à instituer un plafonnement du cumul mensuel des revenus d'activité et des allocations de chômage versées aux titre des annexes 8 et 10 (le niveau de ce plafonnement relevant des accords entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés).

**L'article 12 :** complète l'article L.7121-2 du code du travail afin d'ajouter les artistes de cirque et les marionnettistes à la liste des artistes du spectacle. Cette mesure exprime une reconnaissance de la place des arts du cirque et de marionnette dans les arts du spectacle vivant.

**L'article 13** : vise à clarifier les conditions d'emploi des artistes, ouvriers et techniciens du spectacle engagés par une collectivité publique gérant un service public administratif.

Cet article pose le principe général d'un engagement sous statut de droit public des artistes ouvriers et techniciens du spectacle vivant employés par ces collectivités. En revanche il affirme le statut de droit privé pour les personnels du spectacle embauchés dans les conditions du contrat à durée déterminée d'usage et conforte pour eux l'article dit « hors champ » du code du travail qui oblige les employeurs de ces personnels à leur appliquer les conventions collectives du spectacle.

### **CHAPITRE III : LES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS**

**L'article 14** : modifie l'article L.7122-6 du code du travail afin d'exclure le recours au portage salarial par les entrepreneurs de spectacle. Il va dans le sens des dispositions conventionnelles étendues par arrêté du 24 mai 2013 sur le portage salarial, qui interdisent aux entreprises de portage salarial d'exercer également une autre activité. Il s'agit également de prendre en compte la spécificité de la présomption de salariat en distinguant clairement l'employeur, d'une part, et l'artiste salarié, d'autre part. L'employeur est celui qui s'assure la présence de l'artiste du spectacle en vue de la production. Cette modification protégera l'artiste, en affirmant le lien de subordination et en donnant à son réel employeur une réelle responsabilité.

**L'article 15** : élargit le bénéfice du Guichet unique du spectacle vivant (Guso) créé par les dispositions des articles L.7122-22 du code du travail aux TTPE du spectacle vivant de façon à simplifier les démarches administratives liées à l'emploi des entrepreneurs de spectacles vivant. Il précise que les collectivités publiques comme leurs régies directes sont tenues d'être affiliées au Guso.

### **CHAPITRE IV : LA PRATIQUE ARTISTIQUE EN AMATEUR DANS LE SPECTACLE VIVANT**

**L'article 16** : définit ce qu'est un amateur et fournit un cadre juridique à l'exercice des pratiques amateurs lesquelles sont, faute d'absence de réglementation, exposées à la réglementation du code du travail.

Il définit la pratique artistique en amateur et adapte la définition de la lucrativité à la situation particulière de la participation d'amateurs à des représentations du spectacle vivant.

Il définit une zone d'exception précise à la présomption de salariat afin de sécuriser l'exposition sur scène des pratiques amateurs en lien avec des professionnels pour un nombre limité de représentations.

Il prévoit enfin l'obligation de mentionner la participation d'amateurs dans les supports d'information du spectacle, l'absence de cette mention étant sanctionnée d'une amende administrative.

**L'article 17 :** prévoit l'application du droit du travail des enfants dans le contexte des pratiques amateurs, à l'exception de celles relatives à la rémunération.

**L'article 18 :** institue les modalités de contrôle et de sanction du respect du cadre d'exercice de la pratique artistique en amateur

#### **CHAPITRE V : LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS**

**L'article 19 :** Les dispositions de cet article viseraient à simplifier et à améliorer le régime de protection sociale des artistes auteurs tout en conservant la spécificité de ce régime.

#### **TITRE IV : FORMER, ENSEIGNER L'ART ET SA PRATIQUE**

Le titre IV vise à améliorer et à clarifier la place et le rôle de l'enseignement de la formation et de l'éducation artistique et culturelle

#### **CHAPITRE IER : L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ**

**L'article 20 :** Les dispositions de cet article viseraient à clarifier les dispositions de l'article L.216-2 du code de l'éducation issues de la loi du 13 août 2004 en précisant notamment les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'organisation du cursus.

#### **LE CHAPITRE II : L' ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Ce chapitre consolide et harmonise le système de formation des professionnels de la création et de l'enseignement artistique.

**L'article 21 :** rassemble sous une même appellation l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur assurant la formation aux métiers du spectacle et aux métiers de la création plastique et industrielle, sous la dénomination d' « établissements d'enseignement supérieur de la création artistique ». Il précise leurs missions (dans le domaine de la recherche fondamentale ou appliquée en art, de diffusion de l'information scientifique et technique dans les domaines de la création artistique, de coopération internationale notamment).

Il met également en cohérence le système d'enseignement supérieur de la création artistique avec celui prévu dans la future loi sur l'enseignement supérieur

Il transpose le système d'accréditation des établissements figurant à l'article 613-1 du code de l'éducation lequel emporte obligatoirement habilitation à délivrer des diplômes nationaux dans l'objectif d'établir un cadre harmonisé pour l'offre de formation tout en laissant aux établissements une plus grande autonomie et une responsabilité pour l'élaboration de leurs formations.

L'accréditation sera ainsi conférée par arrêté du ministre chargé de la culture aux établissements publics ayant conclu un contrat pluriannuel avec l'Etat. Ces établissements

auront la possibilité de conventionner avec d'autres structures pour les habilitier à délivrer la formation.

La mise en place de ce dispositif s'accompagnera de mesures transitoires.

Il prévoit la possibilité pour les établissements supérieurs dans le domaine du spectacle vivant de s'associer à des établissements accrédités par le ministère de l'enseignement supérieur pour élaborer des cursus de formation aboutissant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, master et doctorat. Il prévoit également pour les établissements supérieurs dans le domaine des arts plastiques un dispositif d'accréditation pour le diplôme de doctorat.

**L'article 22** : conforte le statut du personnel enseignant pour les enseignements délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques et du spectacle vivant et leur confère la possibilité d'assurer des missions de recherche.

**L'article 23** : prévoit que les établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques peuvent être autorisés à délivrer cet enseignement par l'Etat. Leurs étudiants sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale.

### **LE CHAPITRE III : L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

Les mesures proposées renforcent le rôle de l'éducation artistique et culturelle comme dimension essentielle de l'éducation et du travail artistique.

**L'article 24** : reconnaît que l'éducation artistique et culturelle fait partie intégrante de l'activité professionnelle artistique.

**L'article 25** : conforte la responsabilité des lieux labellisés en matière d'éducation artistique et culturelle.

### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**L'article 26** : prévoit les dispositions d'applicabilité aux territoires d'outre mer.